



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-132

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting ARENA 45 à La-Roche-de-Glun (5 pages) Page 3

26-2020-08-19-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisirs EUROKART à Châteauneuf-sur-Isère (5 pages) Page 9

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de karting ARENA 45 à  
La-Roche-de-Glun

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting ARENA 45 à  
La-Roche-de-Glun*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit de karting**  
**situé lieu dit : « Cogne »**  
**sur le territoire de la commune de**  
**LA ROCHE-DE-GLUN**

**Le Préfet de la Drôme**

**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26 2020-05-06-001 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLESCAZES, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 1<sup>er</sup> juillet 2020 par la Fédération Française du sport automobile (FFSA) ;

**VU** la demande présentée le 27 juillet 2020 par monsieur Didier ANDRE, représentant la Société ACHA, 1286 route du bas Privas 69390 Charly, gérant le Karting ARENA 45, sise 3630 route de Valence à La Roche-de-Glun (26600) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de karting, situé section ZO, lieu dit : « Cogne » à La Roche-de-Glun (26600)

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX9

Tél. : 04 75 79 28 00

Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** la convention d'occupation précaire valable jusqu'au 30 novembre 2023 signée avec le propriétaire du terrain la Compagnie Nationale du Rhône ;

**VU** les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) (section manifestations sportives) du 17 août 2020, et à l'issue de la visite du circuit, du 12 août 2020 ;

**VU** les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

**SUR** proposition du directeur adjoint du cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Drôme;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Didier ANDRE, gérant de la société ACHA, est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de karting situé section ZO, lieu dit : « Cogne » à La Roche-de-Glun (26600) sur un terrain appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône, pour y pratiquer des compétitions, essais et entraînements, de karting, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

**Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :**

**- Jours d'ouverture :**

le circuit est exploité tous **les jours, (jours fériés inclus) de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

**- Activités annexes :**

**Compétitions**

Pour les compétitions, inscrites au calendrier de la FFSA, au nombre de cinq ou six par an, les horaires appliqués sont les suivants : **8h00 – 19h00**, avec une coupure obligatoire d'une heure entre 12 et 14h.

**Activités proposées aux entreprises**

Pour ces prestations, les horaires validés par la CDSR sont 14h00 à 20h00 et concernent un jeudi par mois, entre le mois de mars et le mois de septembre ; la demande pour une amplitude de 14h à 22h ayant été rejetée au regard de la tranquillité publique.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des [articles L. 131-14 et suivant du code du sport](#), et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE**

### **1) ALERTE DES SECOURS**

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

### **2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas de départ de feu ;

- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

### **3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public .

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé.

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous

les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues.

- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

## **2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES**

Dans ce domaine, le responsable du site devra :

- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

- identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

## **3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle, le parc coureur devra être aménagé pour éviter tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

## **ARTICLE 4 : SUSPENSION**

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

## **ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES**

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, de la déclaration nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de la manifestation.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier ANDRE, représentant la société ACHA, pour la gestion du Karting ARENA 45.

## **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental de la Drôme, le maire de la commune de La Roche-de-Glun, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, le directeur de la compagnie nationale du Rhône et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 19 août 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick VIEILLESZAZES



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-19-002

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de karting de loisirs  
EUROKART à Châteauneuf-sur-Isère**

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisirs  
EUROKART à Châteauneuf-sur-Isère*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit de karting de loisirs**  
**situé lieu dit : « Le Saut des Chèvres »**  
**sur le territoire de la commune de**  
**Châteauneuf-sur-Isère**

**le Préfet de la Drôme**

**VU** le code du sport notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLESCAZES, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016167-0012 du 16 juin 2016 portant homologation du circuit pour une période de quatre ans ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 4 août 2020 par la Fédération Française du sport automobile (FFSA) ;

**VU** la demande présentée le 10 février 2020 par Monsieur **Florien ESTEVE**, représentant la « **SAS EUROKART** » sise 745 RN7, lieu dit : « Le Saut des Chèvres » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26300) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de Karting de loisirs ;

3 boulevard Vauban

26030 VALENCE CEDEX9

Tél. : 04 75 79 28 00

Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** les avis de monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Isère, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme et du directeur des services d'incendie et de secours de la Drôme ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du 17 août 2020, et à l'issue de la visite du circuit du 12 août 2020 ;

**VU** les préconisations prises pour assurer la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

**SUR** proposition du directeur adjoint du cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Drôme;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur **Florien ESTEVE**, représentant la « **SAS EUROKART** » sise 745 RN7, lieu dit : « Le Saut des Chèvres » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26300) est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de Karting de loisirs, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

**Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :**

#### **Jours d'ouverture :**

le circuit est ouvert du **lundi au samedi de 10 h 00 à 22 h 00** et le **dimanche de 10 h 00 à 20 h 00**.

#### **Occupation du circuit :**

Le nombre de karting présents sur le terrain en simultanée est limité à **15 pour les adultes** et à **10 pour les enfants**.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des [articles L. 131-14 et suivant du code du sport](#), et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE**

### **1) ALERTE DES SECOURS**

Le responsable du site devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

### **2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances.

L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme, un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement. Si ces zones sont enherbées :

- Elles devront être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu ;
- Avant chaque manifestation, l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés.

### **3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueil des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan et doivent être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts de public .

L'organisateur désignera un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours publics,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée,
- identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Il appartient au responsable du site de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- définir les points du circuit où des extincteurs adaptés au risque seront positionnés et armés par du personnel formé,
- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

## **2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES**

Dans ce domaine, le responsable du site devra :

- interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- identifier les zones où un ravitaillement est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement.

## **3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle, le parc coureur devra être aménagé pour éviter tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

## **ARTICLE 4 : SUSPENSION**

Cette homologation cessera automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection des utilisateurs et du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

## **ARTICLE 5 : AUTORISATION POUR LES EPREUVES**

La présente homologation ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve ou compétition qu'il envisage d'organiser, la déclaration nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de la manifestation.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur **Florien ESTEVE**, représentant la « **SAS EUROKART** ».

## **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental de la Drôme, le maire de Châteauneuf-sur-Isère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Valence, le 19 août 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Patrick VIEILLESZAZES